



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
† (41-22) 730 91 11 - † 412 912 ompi ch - Adresse télégraphique : OMPI
Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Norvège

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi de nouveaux montants, en francs suisses, suivants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Norvège est désignée, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Norvège a été désignée :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
- pour une classe de produits ou services	227
- pour chaque classe additionnelle	108
Taxe de renouvellement :	
- pour une classe de produits ou services	227
- pour chaque classe additionnelle	108

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 1999. Conformément à la règle 34.5), ces taxes devront être payées lorsque la Norvège

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 18 novembre 1998